ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 25 JUIN 1970 [1]

Raymond Elz
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 58-69

Dans l'affaire 58-69

RAYMOND ELZ, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg-Howald, 24, rue Belle-Vue, représenté par Me Paul Beghin, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, chez ledit Me Paul Beghin, 9, avenue de la Gare,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation partielle et en rectification du rapport de notation du requérant du 31 mai 1968,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Trabucchi (rapporteur) et W. Strauß, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base de la présente affaire et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

M. Raymond Elz, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit, le 14 mars 1969,

1 — Langue de procédure : le français.

une réclamation, au titre de l'article 90 du statut, contre le rapport de notation dont il a fait l'objet le 22 mai 1968.
Par note du 8 juillet 1969, signée de Monsieur le président Jean Rey et adressée au requérant, la Commission a confirmé ce rapport et relevé que, dans son arrêt n° 15-68 du 25 février 1969 entre les mêmes parties, la Cour de justice a jugé qu'il est constant que ledit rapport avait été communiqué au requérant dans sa version définitive à la date du 31 mai 1968.
Par requête déposée au greffe de la Cour le 8 octobre 1969, le requérant a formé un recours contre le rapport de notation du 31 mai 1968. La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.
La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.
Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 22 avril 1970.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 mai 1970.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— annuler le rapport de notation du requérant du 31 mai 1968, en ce que celui-ci est contraire à l'article 43 du statut et toutes autres dispositions d'exécution afférentes;
— annuler le rapport précité en ce que celui-ci peut causer torts et griefs au requérant en raison des divergences existant dans l'appréciation analytique d'une part et l'appréciation des notateurs d'autre part;
— annuler le rapport encore en ce que celui-ci présente des contradictions et des appréciations non prévues par les dispositions réglementaires en vigueur;
— partant, en ordonner la rectification sur les points faisant l'objet du présent recours, sinon les annuler, condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance;

attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— débouter le requérant en rejetant son recours en totalité comme irrecevable ou non fondé;
— condamner le requérant aux dépens;

attendu que le *requérant*, dans son mémoire en réplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— lui donner acte que le recours introductif est dirigé contre la décision de la Commission signée par Monsieur le président Rey le 8 juillet 1969;
— pour le surplus, lui allouer le bénéfice des conclusions antérieurement prises en cause;

attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en duplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
— débouter le requérant en rejetant son recours en totalité comme irrecevable ou non fondé;
— condamner le requérant aux dépens;

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1 — De la recevabilité du recours

Le *requérant* soutient que le délai de recours a commencé à courir, en l'occurrence, le lendemain du jour où la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire n° 15-68, c'est-à-dire le 26 février 1969, cet arrêt ayant décidé le remplacement rétroactif du rapport de notation du 15 janvier 1968 par celui du 31 mai 1968. Cette constatation serait confirmée implicitement par la décision de la Commission, du 8 juillet 1969, qui n'aurait pas invoqué une irrecevabilité formelle, tout en confirmant sur le fond le rapport de notation attaqué.

La *défenderesse* soutient, en revanche, que le point de départ du délai est constitué par la communication, en date du 31 mai 1968, du rapport de notation dans sa version définitive. Elle en conclut que, déposé hors délai, le présent recours est irrecevable.

Elle allègue que sa réponse, purement confirmative, du 8 juillet 1969 ne peut faire revivre les délais expirés et relève, à titre subsidiaire, que le recours n'est pas dirigé contre la note de la Commission du 8 juillet 1969.

Le *requérant* réplique que l'arrêt de la Cour du 25 février 1969, en ce qu'il a jugé que la signification du rapport était intervenue dans des conditions conformes à l'article 26 du statut, constitue à son égard un fait nouveau. Cela résulterait, a contrario, de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle un arrêt portant annulation d'un acte administratif constitue un fait nouveau à l'égard des parties en cause.

La *défenderesse* objecte qu'à la différence d'un arrêt portant annulation d'un acte, un arrêt de rejet ne modifie en rien la situation juridique existante et que, par conséquent, il ne saurait constituer un fait nouveau, sauf, peut-être, dans certaines circonstances exceptionnelles.

Le *requérant* soutient que la situation qui se présente en l'espèce est « toute différente de celle de l'affaire n° 28-64 (R. Müller/Conseil CEE et CEEA), alors que son recours n'est pas dirigé contre une décision implicite de rejet, mais bien contre une décision explicite de rejet de la Commission, intervenue dans les délais prévus pour l'introduction d'un recours contentieux contre le silence administratif, considéré comme décision implicite de rejet ».

Le requérant affirme en outre qu'il résulterait clairement du contexte que son recours est dirigé contre la décision prise par la Commission le 8 juillet 1969 et signée par le président Rey.

La *défenderesse* objecte que la note du 8 juillet 1969 n'a fait que confirmer le rapport de notation attaqué et qu'elle n'a donc pas été de nature à faire courir de nouveaux délais, cela d'autant moins qu'elle ne faisait que répondre à une réclamation administrative introduite hors délai.

2 — Quant au fond

Le *requérant* affirme que le rapport de notation révèle certaines divergences portant sur les points suivants :

> « Dans le rapport d'appréciation analytique de rendement, le requérant, pour ce qui est de la qualité du travail, a reçu la note « bon », et également pour la rapidité dans l'exécution du travail, la note « bon ».
>
> Cette appréciation est cependant divergente de l'appréciation des notateurs, où le premier notateur juge le rendement comme étant « assez bon », et le second comme étant « normal ». »

La *défenderesse* répond que cette critique du requérant ne correspond pas à la réalité des faits. La notation analytique « bon » constitue la moyenne de l'appréciation formulée par le premier notateur : « assez bon, toutefois excellent en ce qui concerne uniquement la comptabilité. »

Le *requérant* réplique qu'une moyenne tirée de deux appréciations différentes ne saurait correspondre à une appréciation, telle que le statut le prévoit pour la notation, une moyenne ne pouvant jamais résulter de valeurs qualitatives de caractère subjectif.

La *défenderesse* objecte qu'un rapport de notation a pour but de reproduire le plus exactement possible le jugement porté sur le fonctionnaire, et cela en un nombre de mots très limité. Dans ces conditions, l'appréciation « bon » est celle qui reflète le plus fidèlement une appréciation qui, dans certains domaines, doit s'énoncer par la mention « assez bon », alors que dans d'autres elle doit se traduire par la note « excellent ».

Le *requérant* observe qu'en assortissant leur appréciation d'un commentaire, les notateurs semblent avoir outrepassé leur mission, un commentaire n'étant prévu que pour les notations « très

bien » et « insuffisant ». Il relève, d'autre part, que la notation « normal » employée par le deuxième notateur n'est pas prévue comme critère de notation.

Faisant observer que, dans l'appréciation analytique relative au sens des responsabilités, la notation est « bon », cependant que, dans l'appréciation de synthèse, les deux notateurs réclament un sens plus aigu des responsabilités, le requérant conclut qu'en raison également de son caractère superfétatoire, ce commentaire doit être rayé du rapport de notation.

La *défenderesse* répond que le formulaire de notation n'interdit pas formellement un commentaire. Elle ajoute qu'en l'espèce un commentaire pouvait être utile pour nuancer la rigidité de la simple notation « bon » et elle relève que le qualificatif de « normal » est très clairement indiqué, dans le formulaire, comme étant équivalent à « bon ».

Le *requérant* soutient que le reproche qui lui est fait d'un choix inopportun dans ses demandes de congé doit, lui aussi, être supprimé, motif pris de ce que, sur ce point, l'intéressé s'est conformé strictement aux dispositions du statut en obtenant l'accord préalable de ses supérieurs. Il observe, d'autre part, qu'il s'agit là d'éléments étrangers aux critères de notation et soutient que, dès lors, ces commentaires sont constitutifs d'excès de pouvoir.

La *défenderesse* objecte que les absences ont une grande importance pour la marche du service et que, compte tenu de la manière dont le requérant choisissait ses congés, il pouvait apparaître utile de l'inviter à développer son sens des responsabilités.

Le *requérant* réplique en soulignant la contradiction qui existerait « entre l'appréciation de synthèse du rapport du 15 janvier 1968, retiré post festum, sur le fractionnement du congé et l'appréciation moins favorable sur le même point du rapport du 31 mai 1968 ».

La *défenderesse* déclare ne pas comprendre cette argumentation du requérant.

Motifs

Sur la recevabilité du recours

1 Attendu que la défenderesse soutient que le recours, déposé au greffe de la Cour le 8 octobre 1969, a été introduit hors délai, le point de départ de celui-ci étant constitué par la communication au requérant, en date du 31 mai 1968, du rapport de notation du 22 mai 1968;

2 que le requérant répond que le délai de recours aurait commencé à courir à la date de l'arrêt rendu par la Cour (première chambre) le 25 février 1969 dans l'affaire 15-68, étant donné que cet arrêt constituerait un fait nouveau à son égard;

3 attendu que ledit arrêt a rejeté comme irrecevable un recours intenté par le même requérant le 25 juillet 1968 et dirigé contre un rapport de notation du 15 janvier 1968, au motif que la Commission avait remplacé cet acte, le 22 mai de la même année, par un rapport rectifié;

4 que cet arrêt, en déclarant que le rapport rectifié est opposable au requérant, s'est borné à constater la situation existant lors de l'introduction du premier recours;

5 que, dès lors, l'arrêt du 25 février 1969 ne saurait constituer un fait susceptible d'ouvrir, en faveur du requérant, un nouveau délai de recours contre le rapport du 22 mai 1968;

6 que, ce rapport ayant été communiqué au requérant le 31 mai 1968, le délai de trois mois dont celui-ci disposait, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, était déjà expiré avant l'introduction du présent recours;

7 que la note du 8 juillet 1969, par laquelle le président de la Commission a purement et simplement confirmé, à la suite d'une réclamation administrative de l'intéressé, le rapport de notation litigieux, ne saurait constituer un acte susceptible de recours;

8 que, dès lors, le présent recours doit être déclaré irrecevable;

Sur les dépens

9 Attendu que le requérant a succombé en son recours;

10 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

11 que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 26 et 91;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) Le recours 58-69 est rejeté comme irrecevable;

2) Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 25 juin 1970.

Pescatore Trabucchi Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 25 juin 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 14 MAI 1970

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

1. M. Elz, actuellement assistant principal à la direction générale du contrôle financier à Bruxelles, a fait l'objet d'un rapport de notation daté du 15 janvier 1968. Bien qu'il fût alors depuis près de 14 ans au service de la Haute Autorité, puis de la Commission, et contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'ancien statut CECA et de l'article 43 du nouveau statut CECA comme du statut CEE, ce rapport était le premier dont il ait fait l'objet. C'est la raison sans doute pour laquelle il lui attacha une importance particulière, et, comme il ne se trouvait pas satisfait de certaines appréciations qui y étaient portées, il présenta le 27 mars 1968 une réclamation au titre de l'article 90, à la suite de laquelle fut établi le 22 mai 1968 un nouveau rapport rectifié. Toutefois, M. Elz n'en demanda pas moins par un recours enregistré le 25 juillet 1968 l'annulation du premier rapport, celui du 15 janvier.

Faisant droit à l'exception opposée par la Commission, un arrêt du 25 février 1969 a rejeté ce recours comme irrecevable. En effet, à la date où celui-ci a été introduit, l'acte attaqué avait déjà été remplacé par le rapport du 22 mai 1968. Sans doute M. Elz, se fondant sur l'article 26, alinéa 2, du statut, refusait-il de reconnaître une valeur juridique quelconque à ce second rapport du fait qu'il avait refusé de le signer lorsqu'il lui avait été présenté, mais comme il en avait cependant pris connaissance à la fin du mois de mai, l'arrêt considère que cette pièce peut être opposée au requérant et être acceptée comme preuve suffisante du retrait de rapport du 15 janvier précédent. Le recours dirigé contre ce dernier étant, dès l'origine, dépourvu d'objet, était bien irrecevable.

Malheureusement, pas plus que le précédent, le rapport du 22 mai 1968 ne